



**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL**
du 1^{er} avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Monsieur Didier LARELLE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2026

Nom Prénom	Présents (17)	Absents (2)	Excusés (2)
LARELLE Didier	X		
GARDIEN Maurice	X		
GUIGNARD Sandrine	X		
PRIGENT Bruno	X		
GRASSI Emmanuelle	X		
DARONDEAU Christophe	X		
DUFAU Micheline		X	X pouvoir à Maurice GARDIEN
CLOUET Michel	X		
EGRON Gérard	X		
VASSEUR Marie-Noëlle	X		
BREMAUD Patrice	X		
LODOTCHNIKOFF Laurence		X	X pouvoir à Didier LARELLE
PELLETIER Catherine	X		
JEOFFRION Vanessa	X		
MERCERON Pascal	X		
GROUSSARD Françoise	X		
BATARD Emmanuel	X		
DUCROCQ Marie-Karine	X		
SCHERRER Benoît	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance : M. Michel CLOUET.

2026-25

Délégations du Conseil Municipal consenties à Monsieur le Maire

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal étant tenu de se réunir au moins une fois par trimestre).

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

La délibération pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat ou intervenir en cours de mandat pour être complétée.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Tout autre délégation consentie en dehors des attributions prévues à cet article seraient illégales.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits ;
- réalisation des emprunts
- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- actions en justice ;
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- réalisation de lignes de trésorerie ;
- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- demandes d'attribution de subventions ;
- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- admissions en non-valeur

Dès lors, une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans ces onze matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations (circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020).

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et non pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (art. R 2122-7-1).

Les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Mme Marie-Karine DUCROCQ demande des précisions sur les limites ou conditions des délégations sur les matières concernées exposées ci-dessus. M. Emmanuel BATARD interroge Monsieur le Maire sur d'éventuels changements opérés par rapport aux délégations consenties au renouvellement du Conseil Municipal en 2020. Monsieur le Maire répond qu'aucun changement n'a été retenu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (10 % proposés par rapport aux tarifs existants), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Cette délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt classique, structuré, obligatoire, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux d'intérêt effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts ; la faculté de modifier la devise, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 400 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

Ce droit s'exerce en amont de la recherche d'un acquéreur et impose au propriétaire concerné de proposer à la personne publique bénéficiaire d'acquérir son bien au prix fixé par le service des domaines. Malgré de nombreuses similitudes avec le droit de préemption, l'une des différences tient au fait que le cédant ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur le prix qu'il doit proposer au bénéficiaire ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus, seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du CGCT.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2026-26	Fixation des indemnités de fonction des élus
----------------	---

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L.2123-17 du CGCT), le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonction définis aux articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT.

Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque ».

Les montants des indemnités sont plafonnés par un barème national exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal (IB 1027) et évoluent avec la revalorisation du point d'indice. Ils varient selon l'importance du mandat et la strate démographique de la collectivité.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (2 414 habitants).

Seuls les élus exerçant des fonctions exécutives au sens strict (les maires) et des fonctions exécutives par délégation (les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués) peuvent prétendre au versement des indemnités.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

Pour attribuer des indemnités de fonction à ses élus, l'organe délibérant doit respecter une condition spécifique : il doit s'assurer que la somme des indemnités qu'il accorde à certains de ses élus ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, telles que fixées par le CGCT. Ce plafond constitue « l'enveloppe indemnitaire globale ».

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice brut 1027) – IB 1027 = 4 110,42 € au 01 01 26		
	Maire	Adjoints	Conseillers délégués
De 1000 à 3499 habitants	55,70 %	21,38 %	6,00 %
	2 289,56 € bruts / mois	878,83 € bruts / mois	246,63 € bruts / mois

Pour calculer l'enveloppe indemnitaire globale, il faut prendre en compte les indemnités du maire et des adjoints.

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, l'enveloppe indemnitaire globale se calcule à partir du nombre maximal d'adjoints théoriques que peut désigner un organe délibérant en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-2-1 du CGCT et L.5211-12 du CGCT.

Enveloppe indemnitaire globale = indemnité maximale pour le maire + (indemnité maximale pour un adjoint X le nombre d'adjoints théoriques = 5)

$$\text{Soit : } 2\,289,56 \text{ €} + 5 \times 878,83 \text{ €} = \mathbf{6\,683,71 \text{ €}}$$

Le Conseil Municipal peut ainsi moduler les indemnités de ses élus dans le respect de cette enveloppe. Il peut notamment choisir de fixer un taux d'indemnité pour un adjoint supérieur à celui prévu par le CGCT, à la condition de ne pas

dépasser l'enveloppe et que celui-ci ne perçoive pas une indemnité supérieure à celle du maire (article L2123-24-IV du CGCT).

Les prélèvements sociaux

L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Elle est toutefois soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire. 1 % est retenu pour le Droit Individuel à la Formation (DIF).

Les abattements applicables

Les indemnités de fonction des élus locaux ne sont saisissables que pour la partie excédant la fraction représentative des frais d'emploi défini au 1° de l'article 81 du code général des impôts (art. L. 1621-1 du CGCT).

Le montant maximal de cette fraction varie selon la situation de l' élu, et peut s'élever alternativement :

- pour les élus locaux exerçant un seul mandat : à 698,79 € par mois ;
- pour les élus locaux cumulant plusieurs mandats : à 1 048,18 € par mois ;

Ces montants d'exonération sont publiés au BOFIP.

Cette fraction est exonérée d'impôt sur le revenu : l' élu peut déduire le montant de ses indemnités de fonction de ses ressources annuelles dans la limite des plafonds ci-dessus, lorsqu'il détermine son impôt sur le revenu. Cette fraction n'est pas non plus prise en compte dans le calcul des prestations sociales sous condition de ressources.

Monsieur le Maire propose de prévoir dans l'enveloppe indemnitaire globale le versement d'indemnités pour les élus suivants :

- Monsieur le Maire
- Les 5 adjoints
- D'éventuels conseillers délégués dans la limite de 3

Pour les maires, le taux de l'indemnité de fonction ne peut être inférieur au taux maximal. En absence de délibération contraire, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer.

Mme Marie-Karine DUCROCQ demande explication sur la phrase « le taux de l'indemnité du Maire ne peut être inférieur au taux maximal ». Monsieur le Maire lui répond que les textes réglementaires reprennent cette tournure de phrase pour indiquer que le Maire a de fait, l'indemnité de fonction maximale.

Voici les propositions de taux de Monsieur le Maire pour l'ensemble des élus concernés :

FONCTIONS	TAUX MAXIMAL*	Indemnité brute	TAUX PROPOSE	Indemnité brute
MAIRE	55,70%	2 289,56 €	55,70%	2 289,56 €
ADJOINT 1	21,38%	878,83 €	21,38%	878,83 €
ADJOINT 2	21,38%	878,83 €	18,00%	739,89 €
ADJOINT 3	21,38%	878,83 €	18,00%	739,89 €
ADJOINT 4	21,38%	878,83 €	18,00%	739,89 €
ADJOINT 5	21,38%	878,83 €	18,00%	739,89 €
CONSEILLER DELEGUE 1	6,00%	-	4,50%	184,97 €
CONSEILLER DELEGUE 2	6,00%	-	4,50%	184,97 €
CONSEILLER DELEGUE 3	6,00%	-	4,50%	184,97 €
TOTAL		6 683,71 €		6 682,89 €
TOTAL ENVELOPPE MAXI INDEMNITES (Maire + 5 adjoints)		6 683,71 €		6 683,71 €
<i>Différence entre total proposé et enveloppe maxi</i>		<i>0,00 €</i>		<i>0,82 €</i>

Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 du budget principal 05700.

Le versement des indemnités du Maire et des adjoints sera effectué dès que la délibération indemnitaire sera exécutoire. Monsieur le Maire précise que d'éventuels conseillers délégués pourront être nommés au cours du mandat, dans la limite de 3.

Mme Marie-Karine DUCROCQ demande s'il est possible d'avoir des informations sur la nomination d'éventuels conseillers délégués. Monsieur le Maire répond qu'à ce jour, il n'a pas nommé de conseillers délégués qu'ils envisagent pour aider les adjoints. Il déclare vouloir se laisser le temps de le prévoir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

➤ Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué 1 : 4,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué 2 : 4,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué 3 : 4,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2026-27	Mise en place des commissions communales
----------------	---

Monsieur le Maire expose que selon l'article L. 2122-22, le conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Lors de leur 1^{ère} réunion, les commissions désignent un Vice-Président (l'adjoint en charge de la délégation concernée) qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les différentes commissions devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentée en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentant strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Monsieur le Maire propose de prévoir 6 à 7 personnes par commission (sauf commission animations et vie associative) dont 1 membre du groupe minoritaire avec 1 suppléant. Par ailleurs, le Maire propose que la commission des finances, pour la préparation du budget, soit exceptionnellement composée de l'ensemble des membres du conseil. De même pour la commission animations et vie associative. Mme Marie-Karine DUCROCQ souligne la difficulté de travailler à 19 en commission plutôt qu'à 6 ou 7. Monsieur le Maire souhaite mobiliser un maximum de personnes pour aider lors des événements communaux.

Les commissions municipales ont pour mission d'étudier et préparer les questions soumises au conseil municipal, mais elles n'ont aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au conseil municipal.

La désignation des membres des commissions se fait au scrutin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement. Monsieur le Maire propose de voter à main levée.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à proposer leur inscription dans les différentes commissions.

Le Conseil Municipal doit valider la création des commissions communales et leur composition.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Il revient au conseil municipal de fixer dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions. Monsieur le Maire propose la mise en place d'un groupe de travail pour élaborer le règlement intérieur. MRS et MMES Maurice GARDIEN, Marie-Karine DUCROCQ (Françoise GROUSSARD en son absence), Bruno PRIGENT, Michel CLOUET, Emmanuelle BATARD et Didier LARELLE se portent candidats. Le règlement intérieur sera proposé au vote du Conseil Municipal du 27 mai 2026.

Mme Marie-Karine demande si le vote des membres du CCAS aura lieu lors du prochain Conseil Municipal. Mme Claire GUILLOTEAU, DGS, répond qu'il est prévu qu'il soit inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil, avec d'autres désignations nécessaires à la suite de l'installation du Conseil Municipal.

Mme DUCROCQ poursuit en évoquant les fréquences attendues pour les réunions des commissions, évoquant une réunion par trimestre. Monsieur le Maire répond que la commission n'a aucun intérêt à se réunir s'il n'y a pas de sujet à discuter. M. Benoît SCHERRER demande comment formaliser une demande pour réunir la commission. Monsieur le Maire explique que le Maire ou l'adjoint délégué convoque les membres des commissions.

Mme DUCROCQ souhaite une communication et une information régulière sur la vie de la commune, ce qui mériterait bien une réunion par trimestre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret et décide de voter à main levée
- Adopte la liste des commissions municipales suivantes :
 - o Commission finances
 - o Commission Education Jeunesse Petite enfance
 - o Commission voirie
 - o Commission animations et vie associative
 - o Commission communication et informations
 - o Commission environnement
 - o Commission urbanisme
- Décide que les commissions municipales comportent au maximum 6 à 7 membres, chaque membre pouvant faire partir de 1 à 7 commissions. Parmi ces 6 à 7 membres un membre du groupe minoritaire sera représenté et un membre suppléant sera désigné en plus. Pour la commission finances et la commission animations et vie associative, l'ensemble des élus sera membre de chacune des commissions
- Désigne les membres suivants au sein de chaque commission :
 - o Commission finances : tous les élus
 - o Commission Education Jeunesse Petite enfance : MRS. et MMES Sandrine GUIGNARD, Maurice GARDIEN, Michel CLOUET, Catherine PELLETIER, Vanessa JEOFFRION, Pascal MERCERON, Benoît SCHERRER et Françoise GROUSSARD (suppléante de Benoît SCHERRER)
 - o Commission Voirie : MRS. et MMES Maurice GARDIEN, Bruno PRIGENT, Michel CLOUET, Patrice BREMAUD, Marie-Karine DUCROCQ et Emmanuel BATARD (suppléant de Marie-Karine DUCROCQ)
 - o Commission animations et vie associative : tous les élus
 - o Commission communication et informations : MRS. et MMES GRASSI Emmanuelle, Sandrine GUIGNARD, Christophe DARONDEAU, Micheline DUFAU, Marie-Noëlle VASSEUR, Marie-Karine DUCROCQ et Emmanuel BATARD (suppléant de Marie-Karine DUCROCQ)
 - o Commission environnement : MRS. et MMES Bruno PRIGENT, Micheline DUFAU, Michel CLOUET, Marie-Noëlle VASSEUR, Laurence LODOTCHNIKIFF, Vanessa JEOFFRION, Emmanuel BATARD et Marie-Karine DUCROCQ (suppléante d'Emmanuel BATARD)
 - o Commission urbanisme : MRS. et MMES Bruno PRIGENT, Maurice GARDIEN, Sandrine GUIGNARD, Michel CLOUET, Gérard EGRON, Patrice BREMAUD, Françoise GROUSSARD et Marie-Karine DUCROCQ (suppléante de Françoise GROUSSARD)

2026-28	Désignation des électeurs chargés d'élire les délégués titulaires et suppléants de communes du canton de La Jarrie au comité du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER)
---------	---

Monsieur le Maire indique que le SDEER exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution de l'électricité sur le territoire de la commune. A ce titre, il concède à Enedis et EDF le service public de la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, respectivement.

Il réalise également des travaux d'extension, de sécurisation, de renforcement et d'effacement du réseau électrique pour 461 communes de Charente-Maritime.

Il réalise les travaux neufs et la maintenance de l'éclairage public pour 454 communes de Charente-Maritime, dont Saint-Rogatien.

Depuis quelques années, il est engagé dans la production d'énergie renouvelable, la recharge de véhicules électriques et l'achat d'énergie électrique et de gaz (grâce auquel la commune bénéficie d'un tarif groupé). Il accompagne des communes dans la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Selon les statuts du SDEER, la commune ayant une population inférieure à 5 000 habitants, le conseil municipal doit désigner **deux électeurs** pour le collège électoral du canton de La Jarrie. Ces électeurs seront ensuite convoqués pour élire les délégués titulaires et suppléants au Comité syndical dans le courant du mois de mai 2026. Ultérieurement, le Comité syndical pourra être installé.

Monsieur le Maire propose, par dérogation au principe de scrutin secret, d'opter pour un vote à main levée et demande quels sont les candidats pour devenir électeurs.

Mrs Maurice GARDIEN et Emmanuel BATARD se déclarent candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret et décide de voter à main levée. Il désigne Mrs Maurice GARDIEN et Emmanuel BATARD en qualité d'électeurs chargés d'élire les délégués titulaires et suppléants de communes du canton de La Jarrie au comité du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural

2026-29	Désignation d'un représentant au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime
---------	---

Le Syndicat Départemental de la Voirie (SDV 17) intervient pour accompagner les collectivités dans leurs projets d'aménagement, dans l'entretien, la valorisation, la construction de leur patrimoine routier et ouvrages d'art, et les conseille sur leurs choix et stratégies tant techniques que financières.

Il les assiste administrativement pour les aspects liés aux marchés publics, aux subventionnements et autres réglementations.

Outre les études et travaux dans les domaines de la voirie, ouvrages d'art, voies et réseaux divers, le Syndicat Départemental de la Voirie est également positionné sur la réalisation de missions d'ingénierie pour des projets spécifiques de développement commercial, touristique et urbain, gestion du trait de côte et érosion, aéroport, cours d'écoles et schémas cyclables.

Au niveau communal, les conseils municipaux nouvellement installés doivent désigner leur(s) représentant(s) communal(aux). Pour Saint-Rogatien, l'assemblée doit désigner **1 représentant** au collège cantonal qui élira les délégués au comité syndical du SDV 17.

Monsieur le Maire propose, par dérogation au principe de scrutin secret, d'opter pour un vote à main levée et demande quels sont les candidats pour représenter la commune au collège électoral.

M. Bruno PRIGENT se déclare candidat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret et décide de voter à main levée. Il désigne M. Bruno PRIGENT en qualité de représentant au collège cantonal qui élira les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime

2026-30	Désignation des délégués au Syndicat Informatique de la Charente-Maritime SOLURIS
----------------	--

Soluris existe depuis 1985 et regroupe plus de 565 collectivités territoriales de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres. Il conseille les collectivités dans la recherche de leurs besoins informatique, passe les marchés, fournit, installe et assure la maintenance des logiciels liés aux métiers, informe et assure l'assistance des élus et des agents à l'utilisation des solutions numériques.

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, le conseil municipal doit désigner **1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants**.

Le délégué titulaire sera invité à chaque comité syndical pour participer aux grandes orientations du syndicat (budget, tarifs, emplois...). Un des délégués suppléants pourra le remplacer en cas d'indisponibilité. Le prochain comité syndical est fixé le jeudi 11 juin 2026.

Monsieur le Maire propose, par dérogation au principe de scrutin secret, d'opter pour un vote à main levée et demande quels sont les candidats pour représenter la commune au collège électoral.

M. Emmanuel BATARD se porte candidat en qualité de délégué titulaire.

Mrs Benoît SCHERRER et Michel CLOUET se déclarent candidats en qualité de délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret et décide de voter à main levée. M. Emmanuel BATARD est désigné en qualité de délégué titulaire et Mrs Benoît SCHERRER et Michel CLOUET en qualité de délégués suppléants pour représenter la commune au sein du syndicat informatique de la Charente-Maritime SOLURIS

2026-31	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
----------------	---

L'article 218 de la loi 3DS (loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tous conseils utiles au respect des principes déontologiques » consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante. Un même référent peut être désigné par plusieurs collectivités territoriales. Le référent doit exercer ses fonctions en toute indépendance et impartialité et doit être choisi en raison de leur expérience et de leurs compétences. L'AMF a établi une liste de référents potentiels. Pour la Charente-Maritime, deux personnes ont été identifiées : Mme Judith JAHIEL-HEBERT, DGS et ancien Maire, et M. Hugues FOURAGE, ancien Maire, ancien député et enseignant. Mme JAHIEL-HEBERT n'est plus disponible. Seul M. FOURAGE du département peut remplir cette fonction.

M. FOURAGE avait été désigné lors du dernier mandat.

Une indemnisation devra être versée en cas de saisine, prenant la forme de vacations dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, à savoir 80 € maximum par dossier. Les frais de déplacement éventuels seront dus sur la base des tarifs définis par décret pour les frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Monsieur le Maire propose de désigner M. FOURAGE en qualité d'élu référent déontologue pour les élus locaux de la collectivité pour ce nouveau mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- M. Hugues FOURAGE est nommé en qualité de référent déontologue des élus **jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032**. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

- Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Commune de Saint-Rogatien - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

2026-32	Convention de servitude de passage d'une distribution publique d'énergie avec ENEDIS sur la parcelle communale AB 533 – Les Gardes
----------------	---

Monsieur le Maire expose :

L'entreprise ENEDIS est chargée de réaliser l'alimentation électrique pour le compte de Immobilière Atlantic Aménagement pour l'installation d'une ligne électrique souterraine de manière à alimenter les coffrets à poser sur la parcelle AB 528 appartenant à Immobilière Atlantic Aménagement.

Le schéma d'extension du réseau passe sur une parcelle appartenant au domaine privé communal, s'agissant de la parcelle AB 533 et formant la voirie rue des grives. De ce fait, une convention de servitude est proposée par ENEDIS.

En qualité de propriétaire de la parcelle concernée, Monsieur le Maire est appelé à signer cette convention pour permettre à ENEDIS la construction d'une canalisation de distribution d'énergie électrique et d'en confier l'exploitation sous le régime de concession à l'entreprise Enedis.

En signant la convention, Monsieur le Maire reconnaît à ENEDIS les droits suivants :

- Y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large quatre canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 116 mètres ainsi que ses accessoires
- Y établir si besoin de bornes de repérage
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur

- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

En contrepartie, le Maire engage la commune à :

- Renoncer à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés
- Ne faire aucune modification du profil des terrains dans l'emprise des ouvrages, aucune plantation, aucune culture à moins de deux mètres de l'ouvrage

Aucune indemnité n'est prévue au titre de la compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits conférés à ENEDIS, sauf en cas de sinistres à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature, pour la durée des ouvrages.

Un acte notarié authentifiera la convention. Ses frais seront supportés par ENEDIS. Maître Françoise DENYS ARLOT, notaire d'ENEDIS à Mouthiers sur Boème (16), sera chargée de l'acte. Monsieur le Maire propose de donner mandat à tout clerc de l'étude pour lui donner pouvoir d'établir l'acte en la forme authentique en vue de la publication de la convention.

Monsieur le Maire précise qu'Enedis doit passer sous les stationnements rue des grives (au Nord) pour installer le réseau.

M. Emmanuel BATARD demande confirmation que les travaux ont déjà commencé. M. Maurice GARDIEN répond qu'ils sont en effet bien entamés. M. Emmanuel BATARD reste étonné que la convention soit proposée au vote maintenant alors que les travaux sont déjà réalisés. M. Michel CLOUET demande pourquoi ENEDIS passe sous le parking en trottoir et pas sous la voirie. M. Maurice GARDIEN répond qu'il convient de passer sur le domaine public et que des contraintes techniques l'exigent. Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'il préfère qu'ils passent sous le trottoir plutôt que sous la voirie nouvelle.

Après avoir présenté ladite convention et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider les termes de ladite convention de servitude de passage d'une distribution publique d'énergie sur la parcelle AB 533, établie entre la Ville de Saint-Rogatien et ENEDIS,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de servitude, le plan annexé, et toutes les pièces s'y rapportant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à constituer pour mandataire spécial tout clerc de l'étude de Me Françoise DENYS ARLOS, notaire à Mouthiers sur Boème (16) afin de lui donner pouvoir d'établir l'acte en la forme authentique pour le Maire et en son nom, en vue de la publication de ladite convention au profit d'ENEDIS.

Le mandataire sera ainsi habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de la propriété, faire dresser ou demander les plans et documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

2026-33	Maison des Jeunes : fixation de prix de vente pour la « Faîtes de l'environnement » et le vide-greniers
----------------	--

Le samedi 25 avril 2026 au Centre d'animations socioculturelles, la Maison des Jeunes organise la traditionnelle « Faites de l'environnement ».

A cette occasion, ils prévoient la vente de semis et d'objets qu'ils vont créer s'agissant de baumes à lèvres et de savon. Ils prévoient la vente de crêpes pour optimiser les recettes qui serviront à financer une partie de leur projet de séjour pour cet été, dans le cadre des actions d'autofinancement.

Le Conseil Municipal est appelé à valider les tarifs de vente proposés par les jeunes :

- Crêpe au sucre : 1,50 €
- Crêpe garnie : 2,00 €
- Plant de tomate : 2,50 €

- Plant de fraise : 2,50 €
- Baume à lèvres : 2,50 €
- Savon : 4,00 €

De même, la Maison des Jeunes organise un vide-greniers le dimanche 7 juin 2026, dont l'objectif reste de récolter des fonds pour leur séjour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les tarifs tels qu'ils sont proposés.

2026-34	Budget 05700 – Décision Modificative N°1 pour des crédits supplémentaires en dépenses et en recettes en opération d'ordre pour constater les avances versées à la SPL Charente-Maritime Développement pour les travaux Place des Chênes verts
----------------	--

Mme Sandrine GUIGNARD, adjointe aux finances, présente la convention de mandat signée avec la SPL Charente-Maritime Développement pour le projet Place des Chênes verts. Elle prévoit en son article 15 :

ARTICLE 1 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 *La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.*

15.2 *La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer dans les conditions définies ci-après.*

Le Mandant supportera seul la charge du coût définitif de l'ouvrage.

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire l'ensemble des fonds nécessaires au règlement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, le Mandant versera dès l'entrée en vigueur du présent marché de mandat, une avance de fonds de démarrage suivant les besoins estimés pour les 45 jours à venir.

Puis, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, le Mandant accordera au Mandataire des avances de fonds sur le montant des dépenses à engager. Le Mandataire présentera au maître de l'ouvrage, suivant ses besoins, une demande d'avance de fonds ainsi qu'un état justifiant de l'utilisation d'avances de fonds antérieurement consenties.

L'avance de fonds accordée sera égale au plus au montant prévisionnel des dépenses à régler dans les 30 jours suivant le versement de cette avance.

Le versement des avances de fonds par le Mandant sera effectué dans le délai d'un mois à compter de l'envoi desdits documents. A défaut de paiement dans le délai susvisé, et dans ce seul cas, le Mandataire serait fondé à réclamer au maître de l'ouvrage la prise en charge des intérêts moratoires liquidés.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir des avances effectuées par le Mandant figureront au compte de l'opération et bénéficieront à celle-ci.

Après reddition définitive des comptes, la différence en plus ou moins du cumul des dépenses et recettes de chaque mandat sera selon le cas remboursée par le Mandant au Mandataire ou par le Mandataire au Mandant dans les 2 mois de l'approbation de la reddition des comptes.

En cas d'insuffisance de ces avances de fonds, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

En d'autres termes, cette convention comporte deux parties :

- La rémunération du mandataire pour 55 700,00 € HT -> marché n°20232
- Les travaux par mandat pour 1 231 300,00 € HT -> marché n°20233 (modifiés par délibération du 28 février 2024 à 1 802 557,00 € HT)

Deux marchés différents ont été nécessaires, car le suivi de chaque partie est différent et n'a pas la même logique. La rémunération du mandataire est réalisée suivant un paiement par acompte et sur facture (article 14.3 de la convention) et font l'objet de versement et facturation distincts des appels de fonds pour la construction (article 14.4 de la convention) Par conséquent, toutes les prestations afférentes à cette dépense sont mandatées à l'article 2318.

Concernant les travaux par mandat pour 1 231 300,00€ HT (article 15) modifiés par délibération à 1 802 557,00 € HT, cette partie comporte deux phases : 1 - Paiement d'une avance 2- Régularisation de l'avance

Phase 1 :

Le mandataire établit des demandes d'avance de fonds pour les dépenses prévues (article 15.2). Ces avances doivent être mandatées à l'article comptable 238.

Phase 2 :

Avant le règlement de l'avance suivante, le mandataire adresse le détail de l'utilisation de l'avance précédente (factures payées aux divers intervenants + tableau récapitulatif). Dès lors, il faut transférer les travaux réellement effectués de l'article 238 vers le 2318 par une opération d'ordre budgétaire au chapitre 041 (titre au 238 et mandat au 2318). Ainsi, le solde du compte 238 doit correspondre au solde de trésorerie opérationnelle sur l'état récapitulatif du mandataire. Dès lors, la nouvelle avance peut être mandatée et payée au compte 238.

Les crédits prévus au chapitre 041 du BP 2026 sur le budget principal 05700 ne sont pas suffisants. Il convient de prévoir des crédits supplémentaires pour régulariser la situation au regard des travaux réellement réalisés.

Présentation des avances et constatations des dépenses effectuées jusqu'à ce jour :

	AVANCES		CONSTATATIONS	
	Réf MANDAT	Montant TTC	Réf MANDAT	Montant TTC
TOTAL 05700 (budget principal) en TTC	-	1 684 679,56 €	-	885 467,25 €

Reste à constater 799 212,31 € + 80 000 € environ d'avances à venir = 879 210 € TTC environ
 BP 2026 = 357 824,64 € TTC
Crédits supplémentaires nécessaires : 521 385,36 € TTC

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL 05700			
DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
Chap. 041 – 2318		Chap. 041 – 238	
Autres immobilisations corporelles	521 400,00 € TTC	Avances versées sur commandes immobilisations corporelles	521 400,00 € TTC

M. Emmanuel BATARD demande d'où viennent les fonds en recettes, s'il s'agit d'un emprunt ou autre recette attendue. Mme Claire GUILLOTEAU, DGS, répond qu'il s'agit d'une écriture d'ordre équilibrée en dépenses et en recettes, constituant une opération non réelle, qui n'implique aucun mouvement bancaire. M. Benoît SCHERRER résume en identifiant finalement une dépense sans augmentation de la dette.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à prévoir les crédits tels qu'ils ont été présentés pour une Décision Modificative N°1 du budget principal – 05700.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Marie-Karine DUCROCQ demande s'il est possible de diffuser les séances du Conseil Municipal pour les rendre accessibles aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer. Monsieur le Maire répond que cette éventualité nécessite des aménagements techniques qui ne sont pas prévus au budget. Mme Marie-Karine DUCROCQ aimerait que ce sujet soit discuté.

Mme DUCROCQ poursuit en évoquant un besoin d'information générale sur les travaux de la Place des Chênes verts et les constructions des locaux (baux de location, conventions, etc) de manière à ce que tous les élus aient un niveau d'information semblable. Monsieur le Maire répond que le dossier a été présenté au fur et à mesure de son avancement sur les comptes-rendus des conseils municipaux. M. Maurice GARDIEN précise que M. Fabrice BRISSON, conseiller municipal de l'opposition, a été destinataire de chaque échange lié aux travaux, notamment de chaque compte rendu de chantier.

M. Michel CLOUET rappelle que le Conseil Municipal a épargné le boulanger de régler 6 000 € HT de loyer en compensation des désagréments demande si le boulanger a bien fait part d'éléments comptables justifiant ses pertes, comme il lui a été demandé. Monsieur le Maire répond que le comptable du boulanger travaillait sur le sujet et qu'un retour est attendu prochainement.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la vidéoprotection est bien opérationnelle sur la commune. Elle a servi récemment à identifier des jeunes en flagrant délit. Les parents vont pouvoir être convoqués. Monsieur le Maire précise que seules 2 personnes sont autorisées à visionner et exporter les images : Mme Claire GUILLOTEAU – DGS et lui-même. Mme Marie-Noëlle VASSEUR demande s'il est conseillé d'informer Monsieur le Maire si un administré était témoin d'incivilité, ce que Monsieur le Maire confirme, en précisant qu'il était nécessaire de préciser le lieu, le jour et une tranche horaire. M. Benoit SCHERRER demande combien de temps sont conservés les images. Monsieur le Maire répond qu'elles sont écrasées toutes les 3 semaines.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du service des eaux HELO de la CDA de La Rochelle concernant une dérogation aux limites de qualité de l'eau potable. Des traces de fosétyl, produit phytopharmaceutique utilisé notamment entre mai et juillet pour lutter contre le mildiou, sont ponctuellement détectées dans certaines analyses de l'eau issue du fleuve Charente. Les réseaux concernés sont ceux des communes desservies par l'usine de Coulonge : Aytré, Clavette, Croix-Chapeau, La Jarrie, La Rochelle, Périgny (sauf zone industrielle), Saint-Rogatien et, en partie, Saint-Christophe (hameau de Puyvineux) et Salles-sur-Mer (hameau de Grolleau). Un arrêté préfectoral en date du 26 mars 2026 a accordé une dérogation temporaire aux limites de qualité applicables à l'eau destinée à la consommation humaine sur ce périmètre, conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Les concentrations de fosétyl observées peuvent occasionnellement dépasser la limite réglementaire de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre. Elles restent toutefois très inférieures au seuil sanitaire établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ce qui signifie que l'eau distribuée ne présente pas de risque pour la santé. La qualité de l'eau fait l'objet d'un suivi attentif par l'Agence régionale de santé, en lien avec Qualyse, laboratoire agréé avec lequel le service des eaux travaille, et les services de l'Agglomération. Par ailleurs, plusieurs actions sont engagées par le service de l'eau afin de mieux comprendre l'origine de ces épisodes et de rétablir dans la durée une conformité complète de l'eau distribuée.

Depuis le vote du budget, les dotations de l'Etat ont été mises en ligne. Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), surévaluée au vote du Budget Primitif 2026. Il ajoute l'absence de subventions départementales à craindre, et l'absence de crédits de l'Etat attendus au titre du versement de l'acompte de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

M. Maurice GARDIEN, 1^{er} adjoint en charge des bâtiments et de la voirie, aborde la réception des travaux de la Place des Chênes verts. Les bancs ont été livrés et installés. Il en reste un seul attendu, ainsi que les boîtes aux lettres des locaux.

M. Christophe DARONDEAU, adjoint aux affaires sociales, aborde la nécessité du renouvellement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) suite au renouvellement du Conseil Municipal. Il précise qu'il conviendra de

nommer 5 à 8 personnes extérieures représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées. M. DARONDEAU précise que ces personnes devront habiter la commune. Il lance un appel à candidature via les réseaux sociaux et invite chaque conseiller à lui faire part de toute connaissance d'une personne qui pourrait correspondre à ces critères.

Monsieur le Maire informe de la nécessité aussi, pour le prochain conseil municipal, de nommer des commissaires formant la Commission Communale des Impôts Directs au nombre de 32.

Séance levée à 20h46

*Le secrétaire de séance,
M. Michel CLOUET*

*Le Maire,
Didier LARELLE*

Rappel des délibérations prises

2026-25- Délégations du Conseil Municipal consenties à Monsieur le Maire

2026-26- Fixation des indemnités de fonction des élus

2026-27- Mise en place des commissions communales

2026-28- Désignation des électeurs chargés d'élire les délégués titulaires et suppléants de communes du canton de La Jarrie au comité du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER)

2026-29- Désignation d'un représentant au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime

2026-30- Désignation des délégués au Syndicat Informatique de la Charente-Maritime SOLURIS

2026-31- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

2026-32- Convention de servitude de passage d'une distribution publique d'énergie avec ENEDIS sur la parcelle communale AB 533 – Les Gardes

2026-33- Maison des Jeunes : fixation de prix de vente pour la « Faîtes de l'environnement » et le vide-greniers

2026-34- Budget 05700 – Décision Modificative N°1 pour des crédits supplémentaires en dépenses et en recettes en opération d'ordre pour constater les avances versées à la SPL Charente-Maritime Développement pour les travaux Place des Chênes verts